



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2026

Présents :

Christophe SARRE – Laetitia MAZINGUE – Frédéric BARBIER – Caroline ORSAT LE FLOCH – Michel MIREUX – Kawther EL MAADANI – Francis RODRIGUES – Marion COULOMB – Frédéric DELPY – Stéphanie HOUDAS – Robert FENNINGER – Jocelyn LANGER – Paul DOS SANTOS – Nathalie TRUMEAU – Jean-Luc INDIENNA – Catherine DEPONT – Nicolas DUBREUIL – Philippe RINGUET – Linda LOISEL – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Jean-Louis FERRIER – Ouidad ESSABI ABOUCHDAK

Absents : Maëlys ROUX

Pouvoirs :

Aucun pouvoir

Secrétaire de séance : Marion COULOMB

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	22
Pouvoirs :	0
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

67/26 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République impose aux conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Pour rappel, l'installation du conseil municipal a eu lieu le 21 mars 2026.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Les conseillers doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de la minorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Tous les points non précisés par le règlement sont régis par le Code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé,

Vu la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil municipal.**

Fait à Semoy, le 22 juin 2026

Le président de séance,

Christophe SARRE

Maire



La secrétaire de séance,

Marion COULOMB

Adjointe au Maire

Transmission au contrôle de légalité le : 01 JUIL, 2026

Publication numérique le : 01 JUIL, 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification



VILLE DE SEMOY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoption en séance du Conseil municipal le 22 juin 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I – TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX RÉUNIONS.....	5
Article 1 - Périodicité des séances	5
Article 2 - Convocations	5
Article 3 - Ordre du jour	6
Article 4 - Accès aux documents préparatoires et aux projets de délibération	6
Article 5 - Informations complémentaires demandées au personnel communal	6
Article 6 - Questions écrites	7
CHAPITRE II – LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
Article 7 - Présidence	8
Article 8 - Secrétaire de séance	8
Article 9 - Quorum	8
Article 10 - Pouvoirs	9
Article 11 - Assiduité aux séances – Modulation des indemnités	9
Article 12 - Publicité des séances	10
Article 13 - Tenue du public / Obligation de réserve	10
Article 14 - Intervention de personnes extérieures au Conseil Municipal	11
Article 15 - La police de l'assemblée	11
CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS.....	12
Article 16 - Déroulement de la séance	12
Article 17 - Débats ordinaires	12
Article 18 - Orientations générales du budget	13
Article 19 - Modalités du vote	13
Article 20 - Questions orales	14
Article 21 - Amendements	15
Article 22 - Suspension de séance	15
Article 23 - Clôture de toute discussion	15
Article 24 - Procès-verbaux de séance	15

CHAPITRE IV – LE BUREAU MUNICIPAL, LES COMMISSIONS ET LEUR**FONCTIONNEMENT 17****Article 25 - Le bureau municipal..... 17****Article 26 - Les commissions municipales..... 17****Article 27 - La commission générale..... 18****Article 28 - Fonctionnement des Commissions 18****Article 29 - Groupes de travail 18****Article 30 - Commission d'appel d'offres (article L. 1414-2) 18****Article 31 - Comités consultatifs (article L. 2143-2)..... 19****CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES 20****Article 32 - Local mis à disposition aux conseillers des groupes minoritaires..... 20****Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 20****Article 34 - Droit à la formation des élus..... 20****Article 35 - Expression des Conseillers 21****Article 36 - Déontologie 21****Article 37 - Référendum local 22****Article 38 - Consultation des électeurs (article L 1112-15)..... 22****Article 39 - Droit de pétition (article L 1112-16) 22****Article 40 - Modification du règlement..... 22****Article 41 - Application du règlement..... 22**

PRÉAMBULE

Les articles L. 2121-1 à L. 2131-11, L. 2312-1, L. 2141-1 à L. 2142-8 et L. 2129-27 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les lois et décrets en vigueur, réglementent l'organisation des conseils municipaux.

Le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 22 juin 2026, a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal.

Sauf indications contraires, les numéros des articles cités renvoient au code général des collectivités territoriales.

Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (périodicité des séances, convocations, accès aux dossiers, fonctionnement des commissions, etc...).

Portée du règlement intérieur

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités prévoit que le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif. Le règlement intérieur de ce fait acquiert une force obligatoire et une valeur réglementaire, qui lient le Maire et les Conseillers Municipaux.

Élaboration du règlement intérieur

Le contenu est fixé librement par le Conseil Municipal dans les limites des dispositions prévues par le CGCT.

CHAPITRE I – TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX RÉUNIONS

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7). Lors du renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 (trente) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9).

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou, le cas d'empêchement, son représentant dans l'ordre du tableau. Elle contient l'indication de la date, l'heure et du lieu de la réunion, elle indique les questions de l'ordre du jour (article L 2121-10). Elle est mentionnée au registre des délibérations (article L. 2121-10), affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A minima, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, et sauf refus écrit de leur part, une tablette numérique configurée pour accéder à une plateforme sécurisée de téléchargement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle de prêt.

Les projets de délibération, et des pièces annexes sur les affaires soumises à délibération peuvent être adressés avec la convocation.

En cas de problème technique ou informatique, les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par écrit, par portage par un agent de la ville ou par voie postale.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121-12).

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage (article L 2121-10). Le Conseil municipal ne peut légalement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire d'inscrire un sujet à l'ordre du jour doit être motivé.

Sauf décision contraire du Maire, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, est préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre IV du présent règlement. Le Maire inscrit directement à l'ordre du jour les projets de délibération ne relevant de la compétence d'aucune commission, notamment les nominations et représentations, ou celles dont le caractère d'urgence n'a pas permis la consultation des commissions municipales.

Article 4 - Accès aux documents préparatoires et aux projets de délibération

Dans les trois jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal, qui en fait la demande écrite au Maire, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal. Cette consultation peut être effectuée durant les trois (3) jours précédant la séance en Mairie et aux heures ouvrables (article L 2121-12).

Les Conseillers Municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite (article L 2121-13).

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans le local désigné par le Maire.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 - Informations complémentaires demandées au personnel communal

Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et/ou conseillers municipaux (article L 2122-18).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès du personnel communal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal délégué.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville de Semoy et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal la plus proche.

Les Conseillers Municipaux doivent poser leurs questions écrites au moins 72 heures avant le début de la séance du conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Les questions écrites seront traitées en fin de l'ordre du jour après le traitement des délibérations. La question dans son intégralité ainsi que la réponse fournie seront consignées au procès-verbal.

CHAPITRE II – LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Municipal (article L 2121-14).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, (article L 2122-8). Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, proclame les résultats, suspend et met fin à la suspension de séance, prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 - Secrétaire de séance

Au début de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15). Le ou les secrétaire(s) de séance peut(vent) se faire assister par un auxiliaire pris en dehors des membres du conseil municipal.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance (article L 2121-17).

Le quorum s'apprécie tout d'abord à l'ouverture de la séance (CE 15/02/1929 Bessiat Hugon). Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Les délibérations font alors l'objet d'un vote, sans condition de quorum.

Le départ ou l'arrivée d'un conseiller en cours de séance fait l'objet d'une mention expresse au procès-verbal. Tout conseiller qui quitte la salle en cours de séance doit en aviser le

Président. Il peut, pour la suite de la séance, donner procuration à un membre de son choix sur le champ, par écrit et remise en séance au Président, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes (CE 15/02/1929 Bessiat Hugon). En l'absence de quorum, le président peut décider d'attendre les élus absents pour reprendre la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. En ce qui concerne le conseil municipal de Semoy, le quorum est atteint lorsque 12 membres en exercice du conseil municipal sont présents.

Article 10 - Pouvoirs

Un conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (article L. 2121-20).

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article 2121-20).

Il est souhaitable que les conseillers municipaux informent de leur absence au plus tard à 12h00 le jour de la séance du conseil municipal. Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard au début de la séance.

Article 11 - Assiduité aux séances – Modulation des indemnités

Il sera fait application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise la modulation des indemnités de fonction des élus locaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction des indemnités de fonction en cas de non-participation ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité qui peut être allouée à chaque élu, conformément à la législation en vigueur.

Ainsi, la modulation s'effectuera selon le cadre suivant :

Entre 1 à 3 absences sans justification dans l'année	Conservation de l'intégralité de l'indemnité
Entre 3 à 6 absences sans justification dans l'année	Application d'une réduction de 25% de l'indemnité
Au-delà de 6 absences sans justification dans l'année	Application d'une réduction de 50% de l'indemnité

Les textes en vigueur prévoient, selon le droit local, qu'une absence sans excuse à 3 séances consécutives du conseil municipal peut entraîner l'exclusion de cette assemblée (CGCT, art. L. 2541-9), et l'entraîne automatiquement au bout de 5 séances (art. L. 2541-10).

Le conseiller absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un de ses collègues, en vertu de l'article L. 2121-20 du CGCT. Ce pouvoir est valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat.

Article 12 - Publicité des séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (article L 2121-18).

Des chaises sont mises à la disposition du public qui souhaite assister aux séances du conseil municipal, à l'entrée de la salle du conseil municipal. L'accès à l'espace réservé au public est libre. Toutefois, le maire peut restreindre ou même interdire cet accès pour des raisons de sécurité liées notamment à la capacité limitée de l'espace réservé.

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. Sur demande de trois Conseillers Municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18). Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Les membres du Conseil Municipal siègent dans la partie de la salle qui leur est réservée. Les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire y ont également accès.

Article 13 - Tenue du public / Obligation de réserve

Le public est tenu de rester silencieux (il lui est interdit d'avoir des communications téléphoniques pendant les séances) et d'adopter une attitude de réserve et de neutralité absolue pendant le cours des débats. Toute manifestation d'opinion et de quelque nature que ce soit, qu'elle résulte de comportements, de gestes, de paroles, de bruits, d'attitudes ou autres, est interdite.

En aucun cas les membres de l'assistance ne sont autorisés à solliciter la parole ou à prendre la parole, sauf si le président de séance les y invite expressément. Il est exigé que les téléphones portables soient éteints ou mis en mode silencieux.

Toute personne de l'assistance qui, par son comportement troublerait l'ordre public ou la sérénité des débats, encourt le risque d'être expulsée de la salle, au besoin avec le concours de la force publique, sans qu'aucun rappel à l'ordre préalable par le président de séance ne soit nécessaire.

Le Maire peut interdire, à toute personne qui aura fait l'objet d'une mesure d'expulsion, l'accès à la séance du conseil municipal qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elle aura été exclue.

Article 14 - Intervention de personnes extérieures au Conseil Municipal

Assistent aux séances du Conseil Municipal, la personne occupant les fonctions de Direction Générale des Services de la Mairie, ainsi que, le cas échéant, les responsables de service et les fonctionnaires municipaux en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée qui lui semblerait utile. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 15 - La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16) : à ce titre il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Maire fait observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout Conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelques matières que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
- Suspension ou expulsion de la séance : lorsqu'un Conseiller Municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Municipal se prononce par mainlevée sans débat. Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L 2121-29).

Article 16 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance fait l'appel, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications éventuelles. L'intervention ne peut excéder dix (10) minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à la fin des questions mises à l'ordre du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ou peut en modifier l'ordre de traitement pour des raisons qu'il estime valables.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler s'il n'a obtenu l'autorisation du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sans autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs, ni à l'adjoint compétent, ni au Maire.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus longs développements et des échanges de vues élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans un domaine précis, bilan annuel du fonctionnement d'un service..) chacun peut s'exprimer sans qu'il ait, a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où ces débats n'aboutiraient pas, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer, de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux (cette dernière étant limitée à 5 minutes).

Pour toute intervention demandée par un Conseiller municipal et qui concernerait un point autre que ceux inscrits à l'ordre du jour se reporter à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 18 - Orientations générales du budget

Le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L. 2312-1) qui donne lieu à un débat.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. La discussion se déroule dans les conditions prévues à l'article 20.1 du présent règlement.

Tout conseiller municipal peut adresser au maire, 48 heures au moins, avant cette séance toute observation écrite pouvant servir éventuellement de base au débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ; il est enregistré au procès-verbal de séance

Article 19 - Modalités du vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés. La non-participation au vote sera comptabilisée conformément à la jurisprudence.

Le Conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,

- Au vote public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : une délibération peut résulter du simple assentiment de l'ensemble ou de la majorité des conseillers. Le Maire soumet la question et demande quels conseillers votent « pour », « contre » ou s'abstiennent ; puis il établit la majorité et détermine l'issue du vote.

Cependant le conseil municipal peut avoir recours aux votes formels : article L2121-21 du CGCT :

- Le scrutin public est utilisé lorsque le quart des membres présents le demande. Il se matérialise par un vote nominatif. Le maire appellera successivement chacun des conseillers présents en lui demandant d'exprimer son vote. Le secrétaire de séance procédera à l'inscription du nom des votants et du sens de leur vote ; ces mentions sont indiquées sur les délibérations.
- le scrutin secret (article L. 2121-21) utilisé :
 - 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation

Dans les derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-20).

Article 20 - Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit de poser en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19) et qui ne concernent pas un point de l'ordre du jour. Ces interventions devront obligatoirement se tenir après l'épuisement de l'ordre du jour.

Elles doivent être brèves et ne pas justifier une étude spécifique, ce qui relèverait alors de la pratique des questions écrites.

Le Maire y répond directement ou décide de reporter la réponse à la séance suivante

après saisie éventuelle de la commission compétente.

Il ne sera pas tenu compte des questions ne relevant pas directement de l'Administration Municipale.

Article 21 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal et doivent être remis au Maire un jour ouvrable maximum avant la date de la séance du Conseil.

Ils doivent être présentés au Maire par écrit. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente sous réserve des dispositions à l'alinéa suivant ou rejetés. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être renvoyé à l'examen préalable de la commission des finances avant discussion. Le Maire peut également les déclarer irrecevables.

Article 22 - Suspension de séance

Le Maire peut décider à tout moment une suspension de séance. Il met également aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

Article 23 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par un vote du Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre, le temps de parole pour chacun étant limité à cinq (5) minutes.

Article 24 - Procès-verbaux de séance

Le procès-verbal de la séance décrit chaque affaire. Il vise à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Le procès-verbal de séance doit comporter les mentions suivantes :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance et des membres du conseil municipal présents ou représentés ;
- le nom du ou des secrétaires de séance ;

- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les éventuelles demandes de scrutins particuliers ;
- le résultat des scrutins ;
- pour les scrutins publics, les noms des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, , et notamment les explications données pour motiver chaque vote au cours de la séance

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Puis, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un conseiller municipal a la possibilité de remettre au Président de séance sa déclaration écrite afin qu'elle soit jointe au procès-verbal.

Le procès-verbal doit être présenté sous forme écrite, être signé par le président et le secrétaire de séance et conservé aux archives de la mairie.

Ledit procès-verbal peut être consulté en mairie ou envoyé à chaque Conseiller Municipal selon ses choix, par voie électronique ou format papier.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale et partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L 2121-26).

CHAPITRE IV – LE BUREAU MUNICIPAL, LES COMMISSIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 25 - Le bureau municipal

Le Bureau Municipal (BM) est une instance décisionnelle qui met en œuvre les décisions du Conseil Municipal, valide les dossiers étudiés en commission, prépare le conseil municipal suivant et gère les affaires courantes.

Il comprend : le maire, les adjoints et conseillers délégués, le conseiller qui représente la commune au sein du Conseil Métropolitain, l'agent chargé des fonctions de Direction générale des services (DGS) et éventuellement d'autres responsables de service, et tout expert ou élu invité par le maire.

Article 26 - Les commissions municipales

Afin de faciliter la préparation des dossiers soumis à délibération, le conseil municipal peut créer des commissions thématiques.

Les commissions municipales jouent un rôle important dans la préparation des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Elles sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux (article L 2121-22). Le Président ou le Vice-Président peuvent y inviter des personnes extérieures qui y assistent avec voix consultatives.

Chaque conseiller municipal doit être membre d'au moins une commission municipale.

Elles ont un caractère permanent et fonctionnent pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Afin de permettre aux représentants des différentes tendances politiques de s'exprimer et d'être informés à ce stade de l'élaboration des décisions, les différentes commissions municipales sont composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle (article L 2121-22).

Les convocations, l'ordre du jour et éventuellement une note explicative par objet sont envoyés aux conseillers concernés avant la date de tenue de la commission. Toutefois, des questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour à l'initiative du président ou de tout autre conseiller municipal.

Article 27 - La commission générale

La commission générale est composée de tous les élus du conseil municipal. Elle est convoquée sur décision du Maire pour examiner des questions ou des dossiers généraux, et notamment le budget.

Article 28 - Fonctionnement des Commissions

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le compte rendu des affaires étudiées est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

L'adjoint, vice-président de la commission, est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui sauf avis contraire du Maire.

La personne chargée des fonctions de Direction générale des services (DGS) de la Mairie assiste de plein droit aux séances de commissions municipales et des comités consultatifs. Elle peut s'y faire représenter par un de ses collaborateurs. Les comptes rendus seront envoyés aux membres sous format électronique. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire municipal présent en commission.

Article 29 - Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être constitués, à l'initiative du Maire pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé.

Ces groupes peuvent être à la fois composés d'élus, d'experts et de citoyens particulièrement concernées par les sujets. La composition du groupe de travail est validée par le Maire.

Article 30 - Commission d'appel d'offres (article L. 1414-2)

Le principe de mise en place des commissions municipales s'applique également aux commissions d'appel d'offres.

Elle doit être composée par le Maire, Président ou son représentant et par trois membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à

celui des membres titulaires (article L.1411-5 du CGCT).

Article 31 - Comités consultatifs (article L. 2143-2)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs.

L'association et la participation des habitants aux affaires communales sont prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les conditions de constitution des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment les représentants des associations locales.

Leur composition est fixée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal (article L 2143-2) après présentation initiale en commission municipale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Local mis à disposition aux conseillers des élu(e)s des groupes d'opposition ou minoritaires

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais, du prêt d'une salle de réunion (article L 2121-27). Le Maire est chargé de choisir cette salle et autant que de besoin, de la mettre à la disposition. En aucun cas, cette salle ne pourra servir à des réunions dont l'objet ne concernerait pas exclusivement les affaires communales. Il est permis l'invitation de personnes extérieures en expertise qui s'engagent également au respect des règles du fonctionnement du Conseil municipal et dont les élu(e)s se porteront garants.

En cas de non-respect le Maire est habilité à suspendre cet octroi.

Les modalités concrètes de réservation de la salle seront précisées par le Maire aux élu(e)s.

Article 33 – Autres moyens matériels mis à disposition des élu(e)s

Seront mis à disposition des conseiller(ère)s :

- une adresse courriel réservée à leur mandat et fonctions liées
- un accès libre à la documentation et la presse disponible dans les locaux de la mairie
- un accès au moyen de photocopie et scanneur, limité aux besoins de leur mandat et fonctions liées
- une bannette de courrier dans les locaux de la mairie : aucun de ces courriers nominatifs ne sera ouvert avant remise dans la bannette

Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 35 - Droit à la formation des élus

L'article L. 2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que «Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations/priorités et les crédits ouverts, et un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L2123-12-1 prévoit que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

L'article L 2123.13 du C.G.C.T. prévoit qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123.1, L 2323.2 et L 2123.4 les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

L'article L 2123.14 précise que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élus, du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 36 - Expression des Conseillers

L'expression des conseillers majoritaires et de la minorité dans le bulletin municipal est prévue conformément aux textes en vigueur. Chaque groupe disposera de 2/3 de colonne du format A4 dans le bulletin municipal, soit 980 caractères espaces compris. Les écrits devront être ni injurieux, ni diffamatoires et devront relever des affaires communales ou intercommunales. Les listes représentées au Conseil Municipal devront fournir leur texte au moins un mois avant la parution prévue. En cas de non-respect du délai, le texte paraîtra dans l'édition suivante du magazine municipal sous réserve de l'accord du directeur de publication.

Article 37 - Déontologie

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter la Charte de déontologie adoptée par délibération n°44-26 du 11 mai 2026. Le guide de déport permettant de prévenir des situations de conflits d'intérêt est également à leur disposition. Il appartient aux élus de faire remonter

aux services communaux toute information les concernant portant des enjeux liés à la déontologie. Les services communaux peuvent ainsi être sollicités pour l'application des bonnes pratiques en la matière.

Article 38 - Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence (article LO 1112-1, LO 1112-2 et LO 1112-3 du CGCT). Les modalités du référendum local sont fixées par le Conseil Municipal. Elles doivent respecter les dispositions de l'article LO 1112-6.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il représente la majorité des suffrages exprimés. Le référendum a valeur décisionnelle.

Article 39 - Consultation des électeurs (article L 1112-15)

Le Conseil Municipal peut décider de soumettre à la consultation des citoyens un projet relevant de sa compétence. Cette consultation n'est qu'une demande d'avis et n'obéit à aucune condition de participation.

Article 40 - Droit de pétition (article L 1112-16)

Les citoyens peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal d'une question relevant de sa compétence. Ce droit est pris en compte dès lors que les pétitionnaires représentent au moins un cinquième des électeurs.

Article 41 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par un tiers des membres du Conseil Municipal. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 42 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal à la date rendant exécutoire la délibération l'approuvant.